

**CONDITIONS
GÉNÉRALES
(CG) POUR
L'ASSURANCE
BATEAUX**

EDITION 09.2021

A | DISPOSITIONS COMMUNES

A 1	VALIDITÉ TERRITORIALE	2
A 2	DÉBUT ET DURÉE	2
A 3	MODIFICATIONS DU CONTRAT	2
A 4	AGGRAVATION / RÉDUCTION DU RISQUE	3
A 5	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	3
A 6	ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ	4
A 7	CESSION SOCIÉTÉ DE LEASING	4
A 8	DÉFINITION DE NOTIONS	4
A 9	EXIGIBILITÉ D'UNE INDEMNITÉ	4
A 10	CONSÉQUENCES DE LA DEMEURE	4
A 11	SANCTIONS / EMBARGOS	5
A 12	PORTEUR DE RISQUE	5
A 13	FOR	5
A 14	COMMUNICATIONS	5
A 15	BASES LÉGALES	5

B | ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

B 1	CHOSSES ASSURÉES	6
B 2	PERSONNES ASSURÉES	6
B 3	ÉVÉNEMENTS ASSURÉS	6
B 4	PRESTATIONS ASSURÉES	6
B 5	RISQUE DE RÉGATE D'ORDRE COMPÉTITIF	6
B 6	AUCUNE COUVERTURE	7
B 7	COUVERTURE LIMITÉE	7
B 8	POURPARLERS EN CAS DE SINISTRE	7
B 9	DROIT DE RECOURS	7

C | ASSURANCE CASCO PARTIELLE

C 1	CHOSSES ASSURÉES	8
C 2	RISQUES ASSURÉS	8
C 3	EXCLUSIONS	8
C 4	PRESTATIONS ASSURÉES	9
C 5	INDEMNISATION	9
C 6	FRANCHISE	9

D | ASSURANCE CASCO ALL RISK

D 1	CHOSSES ASSURÉES	10
D 2	RISQUES ASSURÉS	10
D 3	EXCLUSIONS	10
D 4	PRESTATIONS ASSURÉES	11
D 5	INDEMNISATION	11
D 6	FRANCHISE	11
D 7	SYSTÈMES DE PRIMES	11
D 8	PROTECTION DE BONUS AVEC LE SYSTÈME DE PRIMES T	12
D 9	RISQUE DE RÉGATE D'ORDRE COMPÉTITIF	12

E | ASSURANCE-ACCIDENTS

E 1	PERSONNES ASSURÉES	13
E 2	ACCIDENTS ASSURÉS	13
E 3	EXCLUSIONS	13
E 4	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE SPÉCIALE	14
E 5	FRAIS DE GUÉRISON	14
E 6	CAS D'INVALIDITÉ	14
E 7	INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ	15
E 8	DÉCÈS	15
E 9	RELATION AVEC L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	15

F | ASSURANCE POUR LES CONSÉQUENCES D'UNE FAUTE GRAVE

F 1	BATEAUX ET PERSONNES ASSURÉS	16
F 2	PRESTATIONS	16
F 3	ALCOOL ET DROGUES	16
F 4	VOL	16

A1 VALIDITÉ TERRITORIALE

L'assurance couvre les sinistres survenus sur les eaux navigables ou sur terre. La validité territoriale est indiquée dans la police et comprend les zones suivantes :

A 1.1 Zone A

Eaux intérieures européennes

A 1.2 Zone B

- Eaux intérieures européennes ;
- Eaux de la mer Baltique, y compris le Kattegat et le Skagerrak ;
- Mer du Nord et mer d'Irlande et eaux atlantiques limitrophes situées entre 25° et 60° de latitude Nord et 20° de longitude Ouest ;
- Mer Méditerranée et mer Noire.

A 1.3 Zone C

Comme convenu dans la police.

A2 DÉBUT ET DURÉE

A 2.1 Début du contrat

La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police. L'attestation d'assurance a valeur de couverture provisoire avec effet à la date fixée dans l'attestation, pour la responsabilité civile ainsi que pour les couvertures ayant fait l'objet d'une demande écrite avant la survenance du sinistre. Si Allianz Suisse Société d'Assurances SA (ci-après la «Société») refuse la proposition, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après réception de la notification écrite par le proposant.

A 2.2 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

A 2.3 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police et se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié trois mois avant l'expiration. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le jour précédant le début du délai de trois mois. Elle doit être demandée par écrit ou par e-mail. Si le contrat a été conclu pour moins d'une année, il cesse au jour indiqué dans la police.

Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.

A 2.4 Couverture provisoire

S'il n'y a pas de proposition signée lors de l'immatriculation d'un bateau sur la base d'une attestation d'assurance de la Société, celle-ci accorde une couverture provisoire casco All Risk pour ce bateau pendant 30 jours maximum à compter de l'immatriculation. Cette couverture vaut pour les bateaux jusqu'à la sixième année d'utilisation dont la valeur d'assurance (valeur actuelle de marché, équipements et accessoires compris) n'excède pas CHF 150'000.-. La franchise en cas de collision s'élève à CHF 1'000.-; en cas de dommage total, l'indemnisation se fait à la valeur vénale.

Reste réservée toute couverture divergente dans la couverture provisoire écrite.

Si un bateau est immatriculé pour remplacer un bateau bénéficiant d'une casco All Risk conclue auprès de la Société, les garanties antérieures s'appliquent jusqu'à la signature de la proposition relative au nouveau bateau ou jusqu'à réception de la nouvelle police.

A 2.5 Résiliation en cas de sinistre

Chacune des parties peut résilier par écrit ou par e-mail la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société est tenue de résilier le contrat au plus tard lors du versement de l'indemnisation, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après le versement de celle-ci. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de la résiliation. Si c'est la Société qui résilie, sa garantie cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de la résiliation.

A 2.6 Annulation

Une annulation du permis bateau auprès des autorités compétentes n'entraîne pas automatiquement une résiliation. Comme évoqué à l'article A2.3, la résiliation doit toujours être effectuée par écrit ou par e-mail par le preneur d'assurance.

A3 MODIFICATIONS DU CONTRAT

La Société peut adapter le contrat (p. ex. augmenter les primes ; modifier les modalités contractuelles ; adapter les conditions d'assurance, les franchises, les suppléments pour paiement fractionné, le système des degrés de prime et les prestations, et mettre en œuvre les modifications de la législation) avec effet à partir de la période d'assurance suivante.

Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les

modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance. Les modifications des taxes légales et modifications des primes du fait d'un changement du degré de prime en raison du cours des sinistres ne donnent pas le droit de résilier le contrat.

A 4 AGGRAVATION / RÉDUCTION DU RISQUE

A 4.1 Aggravation du risque

Si, au cours de l'assurance, la modification d'un fait important, déclaré dans la proposition, provoque une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance doit immédiatement en informer la Société. Si la Société ne résilie pas le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification, l'assurance s'étend au risque aggravé, moyennant une augmentation éventuelle de la prime.

A 4.2 Omission d'annonce de l'aggravation du risque

Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation du risque, la Société n'est plus liée par le contrat dès la survenance de l'aggravation du risque.

A 4.3 Réduction du risque

Dans le cas d'une réduction sensible du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou par e-mail moyennant un préavis de quatre semaines, ou de demander une réduction de prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, celui-ci est en droit de résilier le contrat par écrit ou par e-mail dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la Société moyennant un préavis de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à la réception par la notification de la Société.

A 4.4 Applicabilité

Sont considérées comme aggravation ou réduction du risque notamment la modification de l'utilisation du bateau (p. ex. location, affrètement, école de conduite, transports de personnes, utilisation privée, dépassement de la validité territoriale assurée, etc.), dans la mesure où il n'existe aucun accord particulier pour cela, ou une modification de la place d'amarrage (transfert d'un emplacement fixe dans un port à une bouée ou inversement).

A 5 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

A 5.1 Obligation de déclaration

En cas de sinistre, la Société doit être immédiatement informée.

Service des sinistres CH/FL	058 358 53 53
Fax	058 358 53 54
E-mail	service.sinistres@allianz.ch
Internet	allianz.ch/sinistre

Pour les urgences, la Centrale d'assistance :

24 heures sur 24, CH/FL	0800 22 33 44
24 heures sur 24, à l'étranger	+41 43 311 99 11

A 5.2 Obligation de prévenir / réduire le dommage

Le preneur d'assurance est tenu de prendre des mesures en vue de prévenir ou de réduire un dommage. En font notamment partie :

- l'amarrage suffisant et professionnel (tenant p. ex. compte de la variation du niveau d'eau)
- la vérification du bateau, en particulier en cas de fortes intempéries (p. ex. déchargement à temps en cas de risque de pression de la neige, longue période pluvieuse, orage, tempête, inondation)
- le contrôle régulier et le remplacement du corps-mort (tous les trois ans);
- l'hivernage professionnel

Avant que le sinistre n'ait été constaté, le preneur d'assurance n'a pas le droit d'apporter des changements aux objets détériorés sans le consentement de la Société.

A 5.3 Obligation d'information

Toutes les informations relatives aux sinistres et l'ensemble des faits qui peuvent influencer la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués volontairement dans leur intégralité et leur contenu doit être correct. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins.

La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter les informations servant à l'évaluation du sinistre. Sur demande écrite, il convient de lui fournir les documents et renseignements souhaités dans un délai raisonnable.

A 5.4 Obligation de collaboration

Si, lors d'un sinistre, un ayant droit ou son représentant omettent de communiquer des faits ou s'ils les communiquent de façon inexacte ou trop tardive, la Société a le droit de résilier immédiatement toutes les polices bateau du preneur d'assurance.

A 5.5 Obligation de déclaration auprès des autorités

Les dommages de vol, de vandalisme, d'incendie et d'explosion doivent être annoncés immédiatement à la police. Si la Société le demande, une plainte pénale doit être déposée contre le ou les auteur(s).

A 5.6 Réparations nécessaires

Les ordres de réparation ne peuvent être donnés qu'avec l'accord de la Société. Si toutefois la réparation est urgente, elle peut être effectuée sans consultation dans la mesure où les frais probables ne dépassent pas CHF 2'000.00.

A 5.7 Libération du secret médical

En cas d'accident ayant entraîné des lésions corporelles, le médecin traitant doit être délié du secret professionnel. La Société peut ordonner un examen médical effectué par un médecin-conseil ou, en cas de

décès, une autopsie.

A 5.8 Violation d'obligations

En cas de violation fautive des prescriptions légales ou contractuelles, notamment de l'obligation légale de réduction du dommage, pendant la durée du contrat, la Société peut diminuer ou refuser les prestations, à moins que le preneur d'assurance n'apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue de la prestation due par la Société.

A 6 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ

L'étendue de l'assurance figure dans la police. Aucune protection d'assurance n'est accordée si les couvertures des chapitres B à F ne sont pas mentionnées dans la police.

A 7 CESSION SOCIÉTÉ DE LEASING

Pour les véhicules en leasing, il faut tenir compte d'une éventuelle cession pour toutes les prétentions à une indemnité découlant du présent contrat.

En cas de dommage total, la prestation d'assurance est versée au cessionnaire ; en cas de dommage partiel, elle est versée au réparateur.

En cas de suppression de couverture pour cause de retard dans le paiement des primes, la Société peut en informer le cessionnaire.

A 8 DÉFINITION DE NOTIONS

A 8.1 Dommage total

Un dommage est réputé total lorsque le bateau assuré ne peut plus être récupéré, est détruit ou est endommagé à tel point que les frais de réparation assurés dépassent la somme d'assurance.

Sont également considérés comme dommage total les bateaux volés qui ne sont pas retrouvés dans les 90 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre écrite. Si le bateau volé est retrouvé dans les 90 jours, le preneur d'assurance doit en reprendre possession. Passé ce délai, la Société peut exiger le transfert des droits de propriété à son nom.

A 8.2 Dommage partiel

Tous les dommages ne relevant pas de l'article A8.1 (Dommage total).

A 8.3 Valeur d'assurance

Valeur actuelle de la chose assurée au moment de la conclusion du contrat.

A 8.4 Valeur vénale

Valeur d'une même chose ou d'une chose équivalente au moment de la survenance du sinistre. Est prise en considération lors de la détermination de la valeur vénale la perte de valeur due à l'âge, à l'usure ou à d'autres causes, ainsi que les investissements

générateurs de plus-value.

A 8.5 Année de construction

L'année de construction correspond à l'année de fabrication (mois/année) conformément au HIN (Hull Identification Number).

A 8.6 Durées d'amortissement

Amortissement sur des choses de l'aménagement intérieur, en bois, tissu, cuir, cuir synthétique, matière plastique, tapis, rembourrage, etc. 30 ans

des choses exposées au vent et aux intempéries telles que : voiles, bâches, prélaris, couvertures, sprayhoods, rembourrage extérieur, etc. 10 ans

des pièces de la propulsion telles que : propulsion Z, transmission, moteur, vérins de trim, arbre de transmission, enrouleurs, moteur hors-bord, etc. 25 ans

des pièces électriques et électroniques : telles que : moteurs électriques, dispositifs d'affichage, radars, appareils électroniques de divertissement, pilotes automatiques, électronique de navigation y compris réservoir, armatures, parties électroniques du moteur, etc. 10 ans

A 8.7 Cyberincident

Un cyberincident inclut

- la pénétration dans le système informatique du bateau qui a pour conséquence son utilisation non autorisée ;
- l'accès non autorisé au système informatique du bateau assuré ;
- la modification, la destruction, la suppression, le transfert, la copie ou la publication non autorisés de données électroniques ou de logiciels du bateau assuré.

A 9 EXIGIBILITÉ D'UNE INDEMNITÉ

Une indemnité n'est exigible qu'à partir du moment où ne subsiste aucun doute sur la légitimation et l'importance de la prétention et où aucune enquête de police ou instruction pénale en lien avec l'événement dommageable n'est en cours contre le preneur d'assurance, le détenteur, le conducteur ou l'ayant droit.

A 10 CONSÉQUENCES DE LA DEMEURE

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit d'effectuer le paiement et doit prendre en charge les frais de mise en demeure et les intérêts moratoires. Par ailleurs, les frais de retrait des plaques occasionnés pour la Société lui sont facturés.

A 11 SANCTIONS / EMBARGOS

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

A 12 PORTEUR DE RISQUE

Le porteur de risque pour toutes les parties intégrantes convenues de la présente assurance bateaux est :

Allianz Suisse Société d'Assurances SA (la «Société») conformément à son inscription au registre du commerce.

A 13 FOR

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son siège ou lieu de résidence en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est à Vaduz.

A 14 COMMUNICATIONS

Toutes les communications destinées à la Société peuvent être adressées à l'agence générale compétente ou à la Société directement. Les communications à l'attention du preneur d'assurance sont effectuées valablement à la dernière adresse connue. Les changements d'adresse doivent être communiqués à la Société.

A 15 BASES LÉGALES

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

B | ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

B 1 CHOSES ASSURÉES

Sont assurés en responsabilité civile :

B 1.1 Bateau

Le bateau désigné dans la police et les choses remorquées ou poussées par celui-ci ;

B 1.2 Canot de bord

Le canot de bord (dans la mesure où il ne nécessite pas de permis bateau) ;

B 1.3 Bouées

Les bouées (y compris les corps-morts) ;

B 1.4 Moyen de transport

Le moyen de transport du bateau sur terre (s'il n'est pas soumis à la législation sur la circulation routière).

B 2 PERSONNES ASSURÉES

Sont assurés:

B 2.1 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur du bateau ;

B 2.2 Skipper, membres d'équipage, invités

Le skipper (conducteur du bateau) et les membres d'équipage ainsi que toute personne à bord du bateau en qualité d'invité avec l'accord du preneur d'assurance ou du propriétaire ;

B 2.3 Skieurs nautiques tractés

Les personnes tirées par le bateau (skieurs nautiques, wakeboarders, etc.) ; cette disposition s'applique toutefois uniquement dans la mesure où ce risque n'est pas déjà couvert par le biais d'un autre contrat d'assurance (couverture subsidiaire).

B 3 ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

B 3.1 Prétentions en dommages et intérêts

Sont assurées les prétentions en dommages et intérêts élevées contre la personne assurée en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de lésion corporelle ou de mort de personnes (dommage corporel) et/ou en cas de détérioration ou de destruction de choses (dommage matériel).

Sont également assurées les prétentions des skieurs nautiques tractés (y compris autres appareils de sport tractés) envers l'assuré en cas d'accidents survenus dans le cadre du tractage.

B 3.2 Frais de prévention des sinistres

Lorsque la survenance d'un dommage assuré imprévu est imminente, la Société assume également les frais à la charge de l'assuré découlant des mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

B 4 PRESTATIONS ASSURÉES

B 4.1 Prétentions

La Société règle les prétentions justifiées et rejette celles qui s'avèrent injustifiées.

B 4.2 Limitation

Les prestations sont limitées, pour chaque événement assuré, à la somme d'assurance mentionnée dans la police, à moins que la Société ne soit tenue au versement d'une somme d'assurance plus élevée par la législation suisse ou liechtensteinoise ou aux termes d'un accord international en matière d'assurance.

B 4.3 Frais supplémentaires

Les intérêts compensatoires ainsi que les frais d'avocat et de justice sont compris dans la somme d'assurance.

B 4.4 Renseignements juridiques par téléphone

La CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, accorde à l'assuré des renseignements juridiques par téléphone en droit suisse pour des problèmes juridiques dans le domaine privé.

Les renseignements juridiques par téléphone ne doivent demander aucune recherche particulière et sont limités à 30 minutes au maximum.

Ils sont donnés exclusivement par les juristes des centres de prestations et de services de la CAP.

Le numéro de téléphone, l'adresse et la région de compétence des centres de prestations et de services sont disponibles sur www.cap.ch > Services > Nos sites ou peuvent être demandés au siège principal de la CAP à Zurich, tél. 058 358 09 00.

B 5 RISQUE DE RÉGATE D'ORDRE COMPÉTITIF

Le risque de régates d'ordre compétitif peut également être assuré pour les bateaux à voile. Cette inclusion doit être convenue dans la police.

B 5.1 Franchise

Une franchise de CHF 500.- est retenue pour les dommages survenus lors d'une régates officielle (jours de régates conformément au concours avec mises à l'eau et à terre, transport exclus). Cette déduction est valable pour tout dommage, quelle qu'en soit la cause.

B 5.2 Exception franchise

Sont exclues de cette règle de participation les régates de clubs et d'associations. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un risque de régates d'ordre compétitif si elles ont lieu sur les mêmes eaux que celles où le bateau a sa place d'amarrage/son emplacement fixe.

B 5.3 Bol d'Or

La régates du Bol d'Or ne relève pas de l'article B5.2, le risque de régates d'ordre compétitif devant être inclus.

B 5.4 Décision du jury

En cas de dommage de collision, une décision du jury doit être présentée à la demande de la Société.

B 6 AUCUNE COUVERTURE

Ne sont pas assurées les prétentions :

B 6.1 Détenteur

Du détenteur, du propriétaire ou du conducteur du bateau ;

B 6.2 Ascendants et descendants

Du conjoint de la personne tenue à réparation, de ses ascendants et descendants ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec elle, pour les dommages matériels qu'ils ont subis ;

B 6.3 Choses assurées

Pour les dégâts aux bateaux et aux choses désignées à l'article B1 ainsi qu'aux choses qui y sont fixées ou transportées ;

B 6.4 Courses

Des lésés pour les accidents survenus lors de courses pour lesquelles existe une assurance responsabilité particulière.

B 7 COUVERTURE LIMITÉE

Dans les cas suivants, la couverture est limitée. Autrement dit, les lésés peuvent faire valoir des prétentions auprès de la Société que celle-ci règlera dans leur intégralité, mais dont le remboursement sera exigé ultérieurement de l'auteur du dommage :

B 7.1 Trajets non autorisés

Pour les dommages découlant de l'utilisation du bateau pour des trajets non autorisés par les autorités, dans la mesure où cette interdiction a été établie pour des raisons de sécurité de la circulation ;

B 7.2 Conducteurs de bateau sans permis valable

Pour les dommages causés par des conducteurs de bateau qui ne possèdent pas le permis requis ;

B 7.3 Soustraction

Pour les dommages causés par des personnes qui ont soustrait le bateau ou pour lesquelles cette soustraction était décelable ;

B 7.4 Utilisation à des fins commerciales sans convention

Pour les dommages découlant de l'utilisation du bateau à des fins commerciales (p. ex. location, affrètement, école de conduite, transport de personnes, dépassement de la validité territoriale assurée, etc.), dans la mesure où il n'existe aucune convention particulière à cet effet ;

B 7.5 Crime, délit

Pour les dommages en rapport avec la perpétration intentionnelle ou la tentative de crime ou de délit ;

B 7.6 Énergie nucléaire

Pour les dommages dus à l'énergie nucléaire, dommages indirects compris.

B 8 POURPARLERS EN CAS DE SINISTRE

La Société conduit les pourparlers avec les lésés, en son propre nom ou en qualité de représentant de l'assuré. En cas de procès civil, l'assuré en laissera la direction à la Société. L'assuré ne doit reconnaître aucun droit à indemnité à l'égard des lésés ni céder des droits découlant du présent contrat. Le règlement par la Société lie l'assuré.

B 9 DROIT DE RECOURS

La Société peut exiger du preneur d'assurance ou de l'assuré le remboursement intégral ou partiel des prestations fournies lorsque des motifs légaux ou contractuels existent ou lorsque, en vertu d'une convention internationale (p. ex. convention relative à la Carte Internationale d'Assurance) ou de lois étrangères sur l'assurance obligatoire, des indemnités sont à verser après que l'assurance a déjà pris fin.

Si la police est en vigueur et si la Société ne reçoit pas de remboursement dans les quatre semaines suivant l'injonction de payer, elle invite le preneur d'assurance à payer son dû dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, la police s'éteint.

C1 CHOSES ASSURÉES

Les choses suivantes sont assurées :

C 1.1 Bateau

Le bateau désigné dans la police et toutes les parties faisant corps avec lui.

C 1.2 Équipements et accessoires

Tous les équipements ainsi que la totalité des accessoires (p. ex. canots de bord jusqu'à CHF 1'500.00) dans la mesure où ils sont pris en compte dans la somme d'assurance.

C 1.3 Choses à assurer en complément

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière jusqu'à concurrence de la somme convenue :

- les objets personnels, y compris les équipements de sport et de pêche
Ne sont pas assurés : les aliments et articles de consommation, l'argent liquide, les cartes de crédit, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs (y compris les chèques de voyage), les documents, les objets de valeur, les bijoux, les téléphones mobiles, les smartphones, les tablettes, les ordinateurs portables.
- la remorque à bateaux, le chariot de mise à l'eau, le ber
- la bouée
- le canot de bord (à partir d'une valeur d'assurance de CHF 1'500.00)
- le ponton d'amarrage, le hangar à bateaux, le dispositif de levage ou la rampe de mise à l'eau

C2 RISQUES ASSURÉS

Le bateau et les valeurs déclarées dans la police sont assurés sur l'eau, hors de l'eau, dans le lieu d'hivernage et durant le transport contre les risques suivants :

C 2.1 Dommages incendie

Dommages involontaires dus à un incendie (y compris actions d'extinction), la foudre, une explosion et un court-circuit (sans les dommages aux batteries).

C 2.2 Dommages naturels

Destruction ou détérioration qui sont la conséquence directe des événements suivants : éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, glissements de neige, pression soudaine de la neige (en raison d'une chute de neige persistante sur deux-trois jours), grêle, hautes eaux, inondations et tempêtes (vent d'au moins 75 km/h).

Les dégâts dus aux tempêtes ne sont assurés que si le bateau est amarré à titre professionnel dans un port, à une bouée ou à un ponton protégé, ou se trouve à terre.

C 2.3 Dommages de vol

Perte, destruction ou détérioration dues à un vol, une soustraction, un détournement ou une piraterie ou leur tentative, exceptés cependant les abus de confiance. Les parties mêmes du bateau ainsi que les accessoires fixés au bateau ou enfermés à l'intérieur sont également couverts si le bateau n'a pas disparu.

Sont également assurés les dommages causés par un cyberincident, sous réserve de l'article C3.12.

C 2.4 Dommages de bris de glace

Bris des vitrages, y compris le plexiglas ou autres matériaux synthétiques utilisés à la place du verre usuel.

C 2.5 Dommages de vandalisme

Dégâts causés intentionnellement ou par malveillance au bateau ainsi qu'à ses équipements. **Les rayures et égratignures sur la coque du bateau ne sont pas assurées.**

C 2.6 Dommages d'assistance

Dommages et salissures causés à l'intérieur du bateau par des occupants ou des tiers blessés à qui l'on prête assistance.

Cette énumération est exhaustive.

C3 EXCLUSIONS

Ne sont pas assurés les pertes et dommages causés par :

C 3.1 Influences techniques

Les vices de construction ou de matériel, l'osmose ;

C 3.2 Influences générales

L'usure, la corrosion, l'oxydation, la pourriture, la rouille, la vermine, les fissures capillaires et de contrainte, le vieillissement; le délaminage du bois ou des matières plastiques, le manque de soin et d'entretien, en particulier les dommages causés par un entretien insuffisant tel que le non-remplacement de pièces pourries ou rongées par la rouille (p. ex. soufflets des câbles de transmission et de propulsion), la surcharge, l'effet siphon ;

C 3.3 Influences atmosphériques

Les influences atmosphériques telles que la pluie, le rayonnement solaire, l'humidité, le gel (p. ex. le gel de l'eau de refroidissement) ainsi que la formation de glace de tout type, la pression continue d'une masse de neige (sur plus de trois jours) ;

C 3.4 Dommages d'exploitation

Les dommages d'exploitation ou la défektivité interne des machines, des batteries, des appareils et des composants électroniques ; les détériorations dues à des coups de bélier ;

C 3.5 Courses, régates

La participation à des courses de bateaux à moteur et à des régates ;

C 3.6 Perte, passage par-dessus bord

La perte et le passage par-dessus bord de choses

assurées ;

C 3.7 Détournement, réquisition

Le détournement et la fraude, la réquisition du bateau sur la base d'une décision officielle, ou la violation de dispositions légales visant la sécurité de la circulation ;

C 3.8 Moins-value, perte

La moins-value, la diminution de rendement ou d'utilité du bateau, la perte de jouissance et de revenu, les frais résultant de l'immobilisation du bateau et du site d'hivernage ;

C 3.9 Guerre

Les faits de guerre ou de guerre civile ;

C 3.10 Tremblements de terre, énergie nucléaire

Les tremblements de terre en Suisse, les éruptions volcaniques ou la contamination radioactive, y compris les dommages consécutifs ;

C 3.11 Utilisation de substances chimiques

L'utilisation comme armes de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou d'ondes électromagnétiques, y compris les dommages consécutifs ;

C 3.12 Cyberincident

- Les cyberincidents chez le constructeur qui affectent le bateau assuré ;
- La restauration des logiciels en cas de cyberattaque ;
- Les manipulations propres de logiciels, y compris les dommages consécutifs.

C 4 PRESTATIONS ASSURÉES

La Société prend en charge les frais suivants :

C 4.1 Réparation, remplacement

La réparation et / ou le remplacement du bateau détruit ou disparu ainsi que des parties des équipements et des accessoires ;

C 4.2 Remorquage, transport

Le remorquage / le transport jusqu'au prochain chantier naval de réparation adapté ;

C 4.3 Dépenses supplémentaires assurées

Les dépenses occasionnées pour constater, réduire ou prévenir un dommage assuré ainsi que les frais de renflouement, d'enlèvement et d'élimination de l'épave ;

De telles dépenses sont assurées **en complément** jusqu'à concurrence de 100% de la somme d'assurance.

C 4.4 Taxes d'importation

Les taxes d'importation à l'étranger si le bateau ne peut plus être ramené en Suisse ;

C 4.5 Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires découlant d'un dommage assuré (p. ex. hôtel, frais de voyage, téléphone) jusqu'à concurrence de CHF 500.00.

C 5 INDEMNISATION

C 5.1 Dommage total

Durant les cinq premières années suivant la conclusion du contrat, la **valeur d'assurance convenue** pour le bateau est remboursée, sous déduction de la valeur de l'épave. Après l'expiration de ce délai, l'indemnité correspond à la valeur vénale. La réalisation de l'épave est l'affaire de l'assuré.

L'indemnité pour les objets isolés totalement détériorés ou disparus tels que les moteurs hors-bord, les canots de bord, les remorques à bateaux, les bouées, les voiles et les bâches correspond à leur valeur vénale.

C 5.2 Dommage partiel

La Société indemnise les frais de réparation. Si la remise en état ou le remplacement a amélioré l'état de la chose assurée (plus-value), le preneur d'assurance prend en charge une part équitable des frais. Si un entretien insuffisant, la non-exécution de réparations immédiatement après le sinistre, l'usure ou des dommages antérieurs ont augmenté les frais de réparation, le preneur d'assurance supporte lui-même ces frais supplémentaires. En cas de remplacement de choses lors des réparations, la déduction «neuf pour vieux» est appliquée. Le montant de la déduction, qui porte sur l'âge et le degré d'usure, est établi selon les durées d'amortissement définies à l'article A8.6.

La déduction «neuf pour vieux» s'élève en tout état de cause à 80% au maximum.

C 6 FRANCHISE

Une franchise convenue est déduite à chaque sinistre.

En cas de dommages causés à des peintures Metal Flake et métallisées ainsi qu'à des films, le preneur d'assurance doit supporter une participation correspondant à 50% des réparations de la totalité de la surface (totalité ou moitié de la coque).

D 1 CHOSES ASSURÉES

Les choses suivantes sont assurées :

D 1.1 Bateau

Le bateau désigné dans la police et toutes les parties faisant corps avec lui.

D 1.2 Équipements et accessoires

Tous les équipements ainsi que la totalité des accessoires (p. ex. canots de bord jusqu'à CHF 1'500.00) dans la mesure où ils sont pris en compte dans la somme d'assurance.

D 1.3 Objets personnels

Les objets personnels, y compris les équipements de sport et de pêche, **jusqu'à concurrence de CHF 2'000.00**. Il est possible de convenir de sommes plus élevées.

Ne sont pas assurés : les aliments et articles de consommation, l'argent liquide, les cartes de crédit, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs (y compris les chèques de voyage), les documents, les objets de valeur, les bijoux, les téléphones mobiles, les smartphones, les tablettes, les ordinateurs portables.

D 1.4 Choses à assurer en complément

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière jusqu'à concurrence de la somme convenue :

- la remorque à bateau, le chariot de mise à l'eau, le ber
- la bouée
- le canot de bord (à partir d'une valeur d'assurance de CHF 1'500.00)
- le ponton d'amarrage, le hangar à bateaux, le dispositif de levage ou la rampe de mise à l'eau.

D 2 RISQUES ASSURÉS

Le bateau et les valeurs déclarées dans la police sont assurés sur l'eau, hors de l'eau, sur le site d'hivernage et durant le transport contre **tous les risques**, sous réserve de l'article D3.

La couverture d'assurance s'étend notamment aux risques suivants :

- **Dommages incendie :** incendie y compris actions d'extinction, foudre, explosion et court-circuit
- **Dommages naturels :** éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, glissements de neige, pression soudaine de la neige (en raison d'une chute de neige persistante sur deux-trois jours), grêle, hautes eaux, inondations et tempêtes

- **Dommages de vol :** vol, soustraction, détournement, piraterie et cyberévènement
- **Dommages de bris de glace :** y compris le plexiglas
- **Dommages de vandalisme :** dégâts causés intentionnellement ou par malveillance
- **Dommages de collision :** collision avec des corps flottants ou fixes, échouage, échouement, chavirement, naufrage
- **Dommages au gréement :** déchirement de voiles ou du gréement dormant et courant ainsi que bris de mâts ou d'espars

Cette énumération n'est pas exhaustive. Tout dommage et toute perte résultant de risques nautiques sont expressément assurés.

D 3 EXCLUSIONS

Ne sont pas assurés les pertes et dommages causés par :

D 3.1 Influences techniques

Les vices de construction ou de matériel, l'osmose ;

D 3.2 Influences générales

L'usure, la corrosion, l'oxydation, la pourriture, la rouille, la vermine, le vieillissement; le délaminage du bois ou des matières plastiques, le manque de soin et d'entretien, en particulier les dommages causés par un entretien insuffisant tel que le non-remplacement de pièces d'usure ou de pièces pourries ou rongées par la rouille (p. ex. soufflets des câbles de transmission et de propulsion), l'effet siphon; touchant exclusivement les pièces concernées directement.

Les dommages consécutifs dans le cadre des articles D3.1 et D3.2 sont assurés jusqu'à dix ans d'âge à compter de l'année de construction/du numéro HIN du bateau.

D 3.3 Influences atmosphériques

Les influences atmosphériques telles que la pluie, le rayonnement solaire, l'humidité, le gel (p. ex. le gel de l'eau de refroidissement) ainsi que la formation de glace de tout type, la pression continue d'une masse de neige (sur plus de trois jours) ;

D 3.4 Dommages d'exploitation

Les dommages d'exploitation ou la défectuosité interne des machines, des batteries, des appareils et des composants électroniques ; les détériorations dues à des coups de bélier. De tels dommages peuvent être assurés en complément au moyen de l'assurance bris de machines ;

D 3.5 Courses de bateaux à moteur

La participation à des courses de bateaux à moteur ;

D 3.6 Risque de régate d'ordre compétitif

Les régates de compétition (en sont exclues les régates

de clubs et d'associations si elles se déroulent sur les mêmes eaux que celles où le bateau a sa place d'amarrage/son emplacement fixe). De tels dommages peuvent être assurés en complément ;

D 3.7 Détournement, réquisition

Le détournement et la fraude, la réquisition du bateau sur la base d'une décision officielle, ou la violation de dispositions légales visant la sécurité de navigation (p. ex. conduire les bateaux sans permis valable) ;

D 3.8 Moins-value, perte

La moins-value, la diminution de rendement ou d'utilité du bateau, la perte de jouissance et de revenu, les frais résultant de l'immobilisation du bateau et du site d'hivernage ;

D 3.9 Guerre

Les faits de guerre ou de guerre civile ;

D 3.10 Tremblements de terre, énergie nucléaire

Les tremblements de terre en Suisse, les éruptions volcaniques ou la contamination radioactive, y compris les dommages consécutifs ;

D 3.11 Utilisation de substances chimiques

L'utilisation comme armes de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou d'ondes électromagnétiques, y compris les dommages consécutifs ;

D 3.12 Cyberincident

- Les cyberincidents chez le constructeur qui affectent le bateau assuré ;
- La restauration des logiciels en cas de cyberattaque ;
- Les manipulations propres de logiciels, y compris les dommages consécutifs.

D 4 PRESTATIONS ASSURÉES

La Société prend en charge les frais suivants :

D 4.1 Réparation, remplacement

La réparation et / ou le remplacement du bateau détruit ou disparu ainsi que des parties des équipements et des accessoires ;

D 4.2 Remorquage, transport

Le remorquage / le transport jusqu'au prochain chantier naval de réparation adapté ;

D 4.3 Dépenses supplémentaires assurées

Les dépenses occasionnées pour constater, réduire ou prévenir un dommage assuré ainsi que les frais de renflouement, d'enlèvement et d'élimination de l'épave ;

De telles dépenses sont assurées **en complément** jusqu'à concurrence de 200% de la somme d'assurance.

D 4.4 Taxes d'importation

Les taxes d'importation à l'étranger si le bateau ne peut plus être ramené en Suisse ;

D 4.5 Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires découlant d'un dommage

assuré (p. ex. hôtel, frais de voyage, téléphone) jusqu'à concurrence de CHF 2'000.00.

D 5 INDEMNISATION

D 5.1 Dommage total

Sont remboursées la **valeur d'assurance convenue** pour le bateau ainsi que celle convenue pour les autres choses assurées, sous déduction de la valeur de l'épave. La réalisation de l'épave est l'affaire de l'assuré.

D 5.2 Dommage partiel : indemnisation pour les bateaux jusqu'à dix ans d'âge

(à compter de l'année de construction/du numéro HIN)
La Société indemnise les frais de réparation sans déduction de la TVA.

D 5.3 Dommage partiel : indemnisation pour les bateaux de plus de dix ans d'âge

(à compter de l'année de construction/du numéro HIN)
La Société indemnise les frais de réparation. Si la remise en état ou le remplacement a amélioré l'état de la chose assurée (plus-value), le preneur d'assurance prend en charge une part équitable des frais. Si un entretien insuffisant, la non-exécution de réparations immédiatement après le sinistre, l'usure ou des dommages antérieurs ont augmenté les frais de réparation, le preneur d'assurance supporte lui-même ces frais supplémentaires. En cas de remplacement de choses lors des réparations, la déduction **«neuf pour vieux»** est appliquée. Le montant de la déduction, qui porte sur l'âge et le degré d'usure, est établi selon les durées d'amortissement définies à l'article A8.6.

La déduction «neuf pour vieux» s'élève en tout état de cause à 80% au maximum.

D 6 FRANCHISE

La franchise convenue est déduite pour les sinistres suivants :

- collision, c'est-à-dire le fait de percuter ou d'être percuté par un corps fixe ou flottant (y compris les dommages à l'hélice), échouage, échouement et chavirement alors que le bateau est en navigation ;
- rupture de mâts, d'espars et du gréement dormant et courant, déchirures de voiles pendant la navigation au vent ;
- dommages causés lors de manipulations et du transport du bateau.

Sous réserve d'une convention contraire dans la police, la franchise est supprimée en cas de perte totale.

D 7 SYSTÈMES DE PRIMES

Dans l'**assurance casco All Risk**, deux systèmes de primes sont disponibles au choix.

D 7.1 Système de primes N

Dans le cadre du système N, la prime s'élève toujours à 100% de la prime de base, indépendamment de la sinistralité.

D 7.2 Système de primes T

Dans le cadre du système T, la prime de base et le degré de prime sont spécifiés dans la police. Le degré de prime est adapté chaque année en fonction du cours des sinistres sur la base d'une période d'observation de 12 mois. La période d'observation se termine trois mois avant la fin de la période d'assurance (ou avant l'échéance principale).

Les différents degrés sont échelonnés comme suit :

Système de primes T	Degré de prime	% de la prime annuelle
	0	60
	1	70
	2	80
	3	90
	4	100

D 7.3 Changement du degré de prime dans le système T

Si aucun sinistre n'a été annoncé au cours d'une période d'observation, la prime de l'année d'assurance suivante est calculée selon le degré de prime inférieur, qui ne pourra toutefois pas être inférieur à 60% de la prime annuelle. Si l'assurance prend effet moins de huit mois avant la fin de l'année d'assurance et qu'aucun sinistre n'est annoncé durant cette période, le degré de prime reste inchangé pour l'année d'assurance suivante.

Si un ou plusieurs sinistres sont annoncés au cours d'une période d'observation, le degré de prime est augmenté de **deux degrés par événement annoncé** pour l'année d'assurance suivante. La prime maximale s'élève à 100%.

Une rétrogradation est effectuée pour les dommages suivants :

- collision, c'est-à-dire le fait de percuter ou d'être percuté par un corps fixe ou flottant (y compris les dommages à l'hélice), échouage, échouement et chavirement alors que le bateau est en navigation.
- rupture de mâts, d'espars et du gréement dormant et courant, déchirures de voiles pendant la navigation au vent.
- dommages causés lors de manipulations et du transport du bateau.

D 7.4 Correction de l'augmentation dans le système T

La Société procède à une correction du degré de prime si aucune prestation n'a dû être fournie pour un événement annoncé ou que le preneur d'assurance rembourse l'indemnité fournie par la Société dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement.

D 7.5 Changement de détenteur

En cas de changement de détenteur, il n'existe aucun droit au rabais pour absence de sinistre.

D 8 PROTECTION DE BONUS AVEC LE SYSTÈME DE PRIMES T

Si, lors du sinistre qui donnerait lieu à une augmentation du degré de prime, la protection du bonus est assurée, le degré de prime reste inchangé pour la période d'assurance suivante. Pendant une période d'observation, la protection du bonus s'applique pour un sinistre au maximum.

Si d'autres sinistres se produisent pendant ladite période, les dispositions relatives au changement du degré de prime selon l'article D7.3 s'appliquent.

D 9 RISQUE DE RÉGATE D'ORDRE COMPÉTITIF

Le risque de régate d'ordre compétitif peut également être assuré pour les bateaux à voile. Cette inclusion doit être convenue dans la police et la participation suivante s'applique.

D 9.1 Franchise

Une participation à hauteur de 25% du montant des dommages, ou au moins équivalente à la franchise convenue dans le contrat (maximum CHF 3'000.00), est retenue pour les dommages survenus lors d'une régate officielle (tous les jours de régate selon le concours avec mises à l'eau et à terre, transports exclus). Cette déduction est valable pour tout sinistre, quelle qu'en soit la cause.

D 9.2 Exception franchise

Sont exclues de cette règle de participation les régates de clubs et d'associations. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un risque de régate d'ordre compétitif si elles ont lieu sur les mêmes eaux que celles où le bateau a sa place d'amarrage/son emplacement fixe.

D 9.3 Bol d'Or

La régate du Bol d'Or ne relève pas de l'article D9.2, le risque de régate d'ordre compétitif devant être inclus.

D 9.4 Décision du jury

En cas de dommage de collision, une décision du jury doit être présentée à la demande de la Société.

E 1 PERSONNES ASSURÉES

Sont assurés:

E 1.1 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à utiliser le bateau assuré selon la police ;

E 1.2 Skieurs nautiques tractés

Les skieurs nautiques tirés par le bateau.

E 2 ACCIDENTS ASSURÉS

E 2.1 Accidents assurés

Sont assurés les accidents

- lors de l'utilisation du bateau ;
- lors de l'embarquement, du débarquement, de l'amarrage et du désamarrage du bateau ;
- lors de travaux de réparation, de nettoyage et autres sur le bateau.

E 2.2 Notion d'accident

Au sens de cette assurance, est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

E 2.3 Lésions corporelles

Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de cause extraordinaire :

- fractures
- déboîtements d'articulations
- déchirures du ménisque
- déchirures musculaires
- élongations de muscles
- déchirures de tendons
- lésions de ligaments
- lésions du tympan
- dommages causés lors de la mastication (bris de dent)

E 2.4 Atteintes à la santé

Sont également assimilées à un accident les atteintes à la santé dues à :

- des gelures
- un coup de chaleur
- une insolation
- des rayons ultra-violets, à l'exception des coups de soleil
- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs
- des maladies professionnelles reconnues par

l'assureur LAA selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et dans la mesure où celui-ci sert une prestation pour celles-ci.

E 2.5 Dommages non considérés comme des lésions corporelles

Les dommages non imputables à un accident qui sont causés aux choses, implantées à la suite d'une maladie, qui remplacent morphologiquement ou fonctionnellement une partie du corps ne constituent pas des lésions corporelles.

E 3 EXCLUSIONS

Aucune couverture n'est accordée pour les accidents et les atteintes à la santé :

E 3.1 Utilisation à des fins commerciales sans convention

durant l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes ou de marchandises ou la location professionnelle à des tiers conduisant eux-mêmes si cette utilisation n'a pas été convenue avec la Société ;

E 3.2 Courses de bateaux à moteur

lors de la participation à des courses de bateaux à moteur ou à des courses d'entraînement ;

E 3.3 Violation de dispositions

en cas de violation de dispositions légales destinées à assurer la sécurité de la circulation ;

E 3.4 Soustraction du bateau

de personnes qui ont soustrait le bateau ;

E 3.5 Tremblements de terre

dus à des tremblements de terre en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ;

E 3.6 Réquisition militaire ou civile

survenant pendant une réquisition militaire ou civile ;

E 3.7 Guerre

consécutifs à des faits de guerre ou de guerre civile ;

E 3.8 Rixes

à l'occasion de rixes ; la couverture d'assurance existe néanmoins s'il est prouvé que l'assuré a pris toutes les mesures pour éviter l'accident ;

E 3.9 Crime, délit

lors d'un crime ou d'un délit commis par une personne assurée ainsi que lors de leur tentative ;

E 3.10 Rayonnements ionisants

dus à des rayonnements ionisants, quels qu'ils soient. Les atteintes à la santé dues à un traitement par des rayons prescrit à cause d'un accident assuré sont néanmoins assurées ;

E 3.11 Endommagement intentionnel

dus à des interventions intentionnelles de l'assuré, ainsi qu'au suicide ou à l'automutilation ou à leur tentative. Cette restriction s'applique également si cet état a été provoqué en état d'incapacité de discernement ;

E 3.12 Énergie nucléaire

dus à l'énergie nucléaire.

E 4 INDEMNITÉ JOURNALIÈRE SPÉCIALE

Pendant la durée d'un séjour nécessaire à l'hôpital, toutefois durant cinq ans au plus à compter du jour de l'accident, la Société alloue l'indemnité journalière spéciale convenue. Est considéré comme hôpital tout établissement admettant exclusivement des personnes accidentées ou malades et soumis à la surveillance d'un médecin diplômé.

L'indemnité journalière spéciale est également versée pour la durée de cures prescrites par un médecin dans le cadre mentionné précédemment et effectuées dans une institution spécialisée avec l'accord de la Société.

Pour les cures de convalescence prescrites par un médecin après un séjour à l'hôpital, la Société prend en charge les coûts effectifs durant quatre semaines au plus jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière spéciale convenue.

Si le recours à du personnel soignant diplômé ou à des soignants mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile permet d'éviter ou de raccourcir un séjour à l'hôpital, l'indemnité journalière spéciale est allouée pour une durée de 180 jours au plus sur une période de cinq ans pour le même cas d'assurance.

Si les soins à domicile sont prodigués par des membres de la famille et que les critères professionnels des soins sont remplis, la Société alloue au maximum 70% de l'indemnité journalière spéciale après un délai d'attente de sept jours, et ce, pour une durée de 180 jours au plus.

Pour les dépenses pour une aide-ménagère, la Société alloue au maximum 50% de l'indemnité journalière spéciale convenue après un délai de sept jours, et ce, pour une durée de 180 jours au plus.

E 5 FRAIS DE GUÉRISON

E 5.1 Principe

Ces frais sont pris en charge durant cinq ans au plus à compter du jour de l'accident. Il n'y a pas indemnisation si les frais sont pris en charge par l'assurance-accidents (LAA), l'assurance-maladie (LAMal), l'assurance-invalidité fédérale (AI), l'assurance militaire fédérale (AM) ou une assurance complémentaire (selon la LCA).

La prestation d'assurance par personne et par année d'assurance est limitée à la somme maximale indiquée dans la police, même si celle-ci provient d'événements distincts.

Sont assurés dans le cadre des dispositions suivantes :

E 5.2 Traitement médical

les dépenses nécessaires aux traitements exécutés ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, ainsi

que les frais d'hôpital (division privée) et les frais de traitement, de séjour et de pension pour des cures effectuées avec l'accord de la Société. En outre, les frais résultant de traitements effectués par des chiropraticiens officiellement autorisés à pratiquer.

E 5.3 Soins à domicile, moyens auxiliaires

- les dépenses pour soins à domicile prescrits par un médecin et donnés par du personnel infirmier diplômé. Sont assimilés au personnel infirmier diplômé les infirmières et les infirmiers mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile, à l'exclusion toutefois des aides-ménagères qui ne sont pas habilitées à soigner.
- les frais pour les moyens auxiliaires nécessités par l'accident qui compensent les lésions corporelles ou des pertes de fonctions (p. ex. prothèses) ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets nécessaires. Ne sont pas remboursés les frais pour des moyens de locomotion mécaniques ainsi que pour la construction, la transformation, la location et l'entretien d'immeubles.
- les frais supplémentaires (hébergement, restauration) occasionnés lorsqu'un parent ou un membre de la famille d'un enfant blessé l'accompagne pendant une hospitalisation (rooming-in). La Société rembourse les frais facturés par l'hôpital, mais dans la limite de CHF 100.00 par jour.
- les frais de chirurgie esthétique à la suite d'un accident jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00.

E 5.4 Dommages matériels

- les frais pour les dommages aux choses qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour les lunettes, les lentilles de contact, les appareils acoustiques et les prothèses dentaires, les frais ne sont indemnisés que dans la mesure où l'atteinte à la santé nécessite un traitement médical.
- les frais de réparation ou de remplacement (prix neuf) de vêtements détériorés ou détruits lors d'un accident jusqu'à concurrence de CHF 2'000.00.

E 5.5 Frais de voyage, de transport et de sauvetage

les frais pour :

- les mesures de sauvetage et de recherche nécessaires jusqu'à CHF 50'000.00
- les transports nécessaires jusqu'à CHF 50'000.00
- les actions de recherche jusqu'à CHF 50'000.00
- le transport de l'assuré décédé à son dernier domicile (y compris les frais de formalités douanières) jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00.

E 6 CAS D'INVALIDITÉ

E 6.1 Invalidité permanente

Si l'accident est la cause d'une invalidité permanente, le capital d'invalidité est calculé à partir du taux d'invalidité et de la somme d'assurance convenue.

E 6.2 Détermination du taux d'invalidité

Les dispositions relatives à l'évaluation des atteintes à l'intégrité selon la loi fédérale et l'ordonnance sur l'assurance-accidents (LAA/OLAA) sont appliquées pour déterminer le taux d'invalidité.

E 6.3 Défauts corporels préexistants

Si l'invalidité permanente résultant d'un accident est aggravée par des défauts corporels préexistants, l'indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps. Si des membres ou organes atteints par l'accident étaient déjà entièrement ou partiellement mutilés ou totalement privés de leur usage, le taux d'invalidité préexistant est déduit lors de la détermination de l'invalidité.

E 6.4 Troubles psychiques ou nerveux

Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont la conséquence d'un événement assuré.

E 6.5 Date de détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité est déterminé au plus tard cinq ans après l'accident. L'indemnité d'invalidité n'est pas exigible tant que l'indemnité journalière est encore versée.

E 6.6 Grave défiguration

Si un accident provoque une grave défiguration (p. ex. cicatrices) pour laquelle aucune indemnité d'invalidité n'est due, la Société alloue 5% de la somme d'assurance pour l'invalidité en cas de défiguration du visage et la moitié de ce pourcentage en cas de défiguration d'une autre partie du corps.

E7 INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

Pour les assurés qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment de l'accident, si le taux d'invalidité total est supérieur à 25%, l'indemnité d'invalidité se calcule suivant le barème progressif ci-après :

Taux d'invalidité	Indemnité sur la base de	Taux d'invalidité	Indemnité sur la base de
%	%	%	%
26	28	41	73
27	31	42	76
28	34	43	79
29	37	44	82
30	40	45	85
		46	88
31	43	47	91
32	46	48	94
33	49	49	97
34	52	50	100
35	55		
36	58		
37	61		
38	64		
39	67		
40	70		

Taux d'invalidité	Indemnité sur la base de	Taux d'invalidité	Indemnité sur la base de
51	105	76	230
52	110	77	235
53	115	78	240
54	120	79	245
55	125	80	250
56	130		
57	135	81	255
58	140	82	260
59	145	83	265
60	150	84	270
		85	275
61	155	86	280
62	160	87	285
63	165	88	290
64	170	89	295
65	175	90	300
66	180		
67	185	91	305
68	190	92	310
69	195	93	315
70	200	94	320
		95	325
71	205	96	330
72	210	97	335
73	215	98	340
74	220	99	345
75	225	100	350

E8 DÉCÈS

E 8.1 Décès

Si l'accident a causé le décès de l'assuré, la Société verse la somme convenue ; l'indemnité déjà versée pour une invalidité imputable au même accident est déduite.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'indemnité en cas de décès est de CHF 10'000.00.

E 8.2 Dispositions légales en matière de succession

Le capital de décès est versé conformément aux dispositions légales en matière de succession.

E 8.3 Soutien

En cas de décès d'un assuré qui pourvoyait à l'entretien d'un ou de plusieurs jeunes mineurs, la Société verse le double de la somme d'assurance convenue. Si, outre ces personnes, se trouve encore un conjoint, la somme est répartie pour moitié entre le conjoint et les personnes mineures.

E9 RELATION AVEC L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Les prestations (à l'exception des frais de guérison) ne sont pas imputées sur les prétentions en responsabilité civile et en recours, sauf si le détenteur ou le conducteur doit à cet égard intervenir personnellement en partie ou totalement.

F | ASSURANCE POUR LES CONSÉQUENCES D'UNE FAUTE GRAVE

F1 BATEAUX ET PERSONNES ASSURÉS

Les bateaux qualifiés d'assurés dans la police, le conducteur du bateau, le détenteur, les membres d'équipage ainsi que les passagers.

F2 PRESTATIONS

Dans l'assurance responsabilité civile, l'assurance casco et l'assurance-accidents, la Société renonce à son droit légal de recours ou de réduction de prestations en cas d'événement assuré causé par faute grave.

F3 ALCOOL ET DROGUES

Aucune couverture n'est accordée si le conducteur du bateau, le détenteur, les membres d'équipage ainsi que les passagers ont provoqué le sinistre assuré en état d'ébriété (alcoolémie dans le sang de 0,8‰ ou plus, valeur moyenne), sous l'influence de drogues ou après avoir abusé de médicaments.

F4 VOL

Aucune couverture n'est accordée si le vol est imputable à une négligence grave ou à une omission, par exemple si les clés sont restées sur le contact.